

Arrêt

n° 347 714 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie batanga.

Vous avez quitté le Cameroun le 20 décembre 2019 et vous êtes arrivé en Belgique le 26 janvier 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Le 1er janvier 2018, vous avez participé à une marche du parti durant laquelle plusieurs manifestants ont été arrêtés.

En 2018, vous faites la rencontre de [A. T. M.], fille du général [E. T.], alors que vous livrez des fleurs. Vous avez échangé vos numéros et vous vous êtes écrit de façon régulière.

Quelques mois plus tard, elle vous invite à une soirée en boîte de nuit. Vous vous y embrassez et vous commencez à sortir ensemble, de façon secrète, car vous craignez que son père s'oppose à votre relation, en raison de votre ethnie et de votre situation économique.

En 2019, vous recevez plusieurs menaces d'hommes envoyés par le général, qui soupçonne votre relation avec sa fille.

En septembre 2019, [A. T.] découvre qu'elle est enceinte. Elle révèle alors votre relation à son père. Peu après, vous êtes arrêté par plusieurs gendarmes à votre domicile et emmené au commissariat du 14ème arrondissement de Douala. Vous y êtes détenu 14 jours.

Votre mère a payé 50.000 francs pour vous faire évader, avec la complicité d'un policier. Vous vous cachez alors à Bafoussam, jusqu'à votre départ du Cameroun le 20 décembre 2019.

Suite à votre départ, votre mère a été menacée à plusieurs reprises, et votre frère [L.] a été renvoyé de son poste au gouvernement.

Vous êtes passé par le Nigéria, l'Algérie, la Tunisie, où vous avez habité plus de deux ans, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 26 janvier 2023. En Tunisie, vous faites la rencontre de Madame [D. H.], de nationalité camerounaise.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à quelques réunions et activités du mouvement MRC Belgique. Votre partenaire, [D. H.], a obtenu le statut de réfugié et donné naissance à votre fils, [N. F. D.], né le [...]. Le 08 novembre 2024, le TPI du Luxembourg, division de Neufchâteau, a reconnu votre paternité, et que votre fils portera désormais votre nom de famille. Madame [D. H.] est actuellement enceinte de votre second enfant.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de nationalité camerounaise, un certificat de célibat, le jugement du TPI du Luxembourg concernant la reconnaissance de votre lien de paternité avec votre fils, et trois photos de vos activités au sein du MRC-Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef, lors de votre premier entretien.

Votre second entretien a été interrompu comme vous n'étiez pas en état de le mener (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, ci-après NEP2, p. 4).

Lors de votre troisième entretien, vous avez mentionné avoir été agressé le week-end précédant l'entretien, et que vous preniez encore des antidouleurs (Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2025, ci-après NEP3, p. 2). L'Officier de Protection s'est assuré dès le début de votre entretien que vous étiez en état de mener ce dernier (Ibid.) et que tout se passait bien durant ce dernier (NEP3, p. 10). Votre entretien a été ponctué d'une pause (NEP3, p. 10), vous n'avez manifesté aucun problème durant ou à la fin de votre entretien (NEP3, p. 17) et avez transmis vos observations après l'entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre en cas de retour au Cameroun, d'une part, le père de votre ancienne compagne, le général [T.], qui pourrait vous tuer du fait de votre relation avec sa fille. D'autre part, vous craignez vos autorités en raison de votre engagement en faveur du MRC au Cameroun et en Belgique (NEP1, pp. 9, 11). Cependant, vos craintes ne peuvent être considérées comme établies pour les raisons suivantes :

Votre relation avec [A. T. M.] n'est pas crédible.

- Vous manquez d'informations sur [A.], dont sa date de naissance, et êtes approximatif quant à son âge (NEP3, p. 4), ce qu'elle voulait faire comme études, ou ce qu'elle faisait de son temps libre (NEP3, p. 8). Vous ne connaissez pas les noms de ses frères et sœurs ou comment [A.] s'entendait avec eux (NEP3, p. 8).
- Vos propos concernant votre relation d'un an et demi ne font pas ressortir de sentiment de vécu : vous ne savez pas quand, exactement, vous l'avez rencontrée (NEP3, pp. 4-5), êtes vague quant à vos échanges et discussions (NEP3, p. 5), éludez les questions lorsque l'on vous demande de décrire ce que vous faisiez ensemble (NEP3, p. 6) ou à détailler des moments marquants de votre relation (NEP3, pp. 6-8).
- Questionné sur votre ressenti, vos propos sont extrêmement généraux (NEP3, p. 5) et vous n'expliquez pas pourquoi vous prenez le risque d'avoir une relation secrète avec la fille d'un général alors que vous auriez peur de ce dernier (NEP3, p. 6).
- Vous ne détaillez pas de précautions prises pour voir [A.] (NEP3, pp. 6-7), ou vos interactions avec ses amis et son entourage (NEP3, p. 7). Vous ne savez également pas qui aurait eu des doutes sur votre relation (NEP3, p. 7).
- Vos propos sont contradictoires et confus par rapport aux menaces reçues : vous dites, un premier temps, avoir reçu des menaces pendant votre relation par des hommes envoyés par son père, avant la découverte de sa grossesse, car [A.] lui avait mentionné être en relation (Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2024, ci-après NEP, pp. 11-12). Lors du 3ème entretien, vous dites cependant que son père n'envoie des policiers après vous que quand [A.] lui révèle sa grossesse et votre relation et qu'il ne la connaissait pas avant (NEP3, p. 9-10).
- Vous ne savez pas ce que devient [A.] et son bébé et n'avez pas cherché à vous informer via votre entourage ou vos contacts communs (NEP3, p. 14).

Votre détention subséquente n'est pas crédible.

- Dès lors que votre relation avec [A.] a été remise en cause supra, votre détention subséquente ne peut être tenue pour crédible.
- Vous ne savez pas exactement quand vous avez été arrêté (NEP3, p. 11). Vous déclarez un premier temps avoir été arrêté 10 jours (voyez questionnaire OE), puis 2 semaines (NEP, p. 12), avant de préciser avoir été détenu 14 jours (NEP3, p. 12).
- Votre description de votre cellule et de vos conditions de détentions est très générale, et vous ne donnez pas le moindre détail concret sur vos codétenus, dont leur nombre approximatif, la raison de l'arrestation de l'un d'eux, ou votre organisation pour vous partager l'espace de la cellule (NEP3, p. 12).
- Vous ne savez donner aucune information sur le policier qui vous a aidé, en dehors de son ethnie (NEP3, p. 13). Vous ne savez pas ce que votre mère a négocié avec lui ou quel accord exact ils ont trouvé, hormis qu'elle a payé 50.000 francs (NEP3, p. 13). Enfin, vous ne savez pas pourquoi il prendrait le risque de vous aider alors que vous seriez détenu sous les ordres d'un général et qu'il prendrait par conséquent un risque important en contribuant à une évasion (NEP3, p. 13).

Vos activités pour le MRC et le MRC Belgique ne fondent pas une crainte en votre chef.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre du MRC n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités camerounaises. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque pour les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (voyez COI Focus, « Cameroun, Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres », 27 avril 2023).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour le MRC et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités s'en sont tenues à participer à trois ou quatre marches, dont celle de janvier 2018, et sans responsabilité particulière (NEP, p. 9 et NEP3, p. 15). Vous êtes également confus sur la date de la marche du 18 janvier (NEP, p. 10), qui devient celle du 1er janvier (NEP3, p. 14). Vous n'avez pas rencontré de problèmes suite à cette marche jusqu'à votre départ (NEP3, p. 16).
- Vous n'expliquez pas en quoi votre militantisme personnel dérangerait les autorités, alors que vous n'avez pas de rôle d'organisateur ou de responsabilité particulière (NEP3, p. 16).
- Vous n'êtes pas membre officiel du MRC Belgique, vos activités en Belgique sont limitées, et les autorités camerounaises ne sont pas au courant de ces dernières, comme vous restez discret, selon vos propres dires (NEP3, pp. 16-17).
- Les photos de vos activités au MRC Belgique ne suffisent pas à établir que vous auriez une visibilité particulière auprès des autorités camerounaises (doc. n°4).

Les craintes que vous invoquez pour vos enfants nés (ou à naître) en Belgique ne sont pas crédibles.

Votre partenaire, Madame [D. H.], a obtenu le statut de réfugié, et vos enfants peuvent dès lors solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de leur situation familiale, indépendamment de votre situation personnelle.

Dès lors que vos craintes personnelles en cas de retour au Cameroun ont été remises en cause supra, celles que l'on s'en prenne à vos enfants en raison des événements que vous invoquez ne peuvent être tenues pour crédibles par extension (NEP3, p. 3).

La situation économique et générale du Cameroun que vous invoquez également n'est pas suffisante pour fonder une crainte en leur chef, dès lors que vous n'exposez aucune raison spécifique pour laquelle vos enfants seraient persécutés en cas de retour au Cameroun, ou se retrouveraient dans une situation telle qu'un retour serait inenvisageable en leur chef (NEP3, pp. 3-4).

A noter que vous êtes finalement libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_n/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire (NEP1, p. 4), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents déjà traités supra, vous déposez un certificat de nationalité camerounaise qui atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité (doc. n°1). Votre certificat de célibat atteste seulement

que vous étiez officiellement célibataire au Cameroun (doc. n°2). Le Jugement du 08 novembre 2024 n'a pour seul effet que d'attester que votre lien de paternité avec votre fils a été reconnu par les autorités belges (doc. n°3). Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision et n'est de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Vous avez transmis vos observations concernant votre premier entretien personnel le 07 novembre 2024. Vous avez transmis des documents supplémentaires le 14 et 19 février 2025. Ces éléments ont été pris en considération, mais ne permettent pas de modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité camerounaise, d'ethnie batanga et originaire de Douala. Il invoque une crainte en cas de retour au Cameroun, d'une part vis-à-vis du père de son ancienne compagne, le général T., qui pourrait le tuer du fait de sa relation avec sa fille, et d'autre part, en raison de son engagement en faveur du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « MRC ») au Cameroun et en Belgique.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.4. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil ne peut tenir pour établie la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec la fille du général T. (en particulier le requérant n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisantes au sujet de A. et de leur relation alléguée ; il n'explique pas pourquoi il prend le risque d'entamer une telle relation alors qu'il déclare avoir peur du général ; ou encore il ne sait pas ce que sont devenus A. et son bébé ni ne cherche à se renseigner). De plus, le requérant ne convainc pas davantage quant à la réalité de son arrestation et détention subséquentes (ses déclarations au sujet de sa privation de liberté divergent selon les versions et manquent de consistance ; ou encore il ne peut donner aucune information précise sur le policier qui l'aurait aidé à s'évader, en dehors de son ethnie).

Quant aux activités du requérant pour le MRC au Cameroun et en Belgique, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'elles ne peuvent fonder, dans son chef, à la lumière des informations générales disponibles sur ce parti, une crainte de persécution, son engagement politique et sa visibilité étant, telles que relatés, particulièrement restreints.

Le Conseil estime également pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision, en particulier à ceux relatifs aux craintes invoquées par la requérante dans le chef de ses enfants, relatifs à la situation économique et

générale du Cameroun et ayant trait aux documents versés au dossier administratif, lesquels ne sont aucunement contredits en termes de requête.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. Dans sa requête, le requérant se contente tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Tout d'abord, par rapport aux inconsistances de ses déclarations quant à A. et à leur relation, le requérant soutient qu'« [...] un élément particulier de son récit d'asile au sujet de cette relation n'a pas été investigué, ni pris en compte [...] » à savoir qu'« [...] une des raisons principales pour lesquelles [il] entretenait une relation avec [A.] était les avantages matériels qu'il en retirait » et que « [...] la nature de leur relation n'était pas exclusivement amoureuse, de sorte qu'il n'est pas adéquat d'attendre [de lui] qu'il puisse relater "*un rendez-vous, un anniversaire, une dispute (...)*" [...] comme dans le cadre de relations amoureuses au sens où le CGRA semble les entendre ». Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. Le Conseil considère pour sa part que la prétendue relation du requérant avec A. a été approfondie à suffisance lors des entretiens personnels. A la lecture de ceux-ci, le Conseil constate que le requérant y déclare que cette relation a duré un peu plus d'un an et demi (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juillet 2024, p. 14), et qu'il prétend à plusieurs reprises qu'il y avait un lien fort entre eux et qu'ils se sont aimés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2024, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2025, pp. 5, 6 et 8), ce qui ne cadre pas avec ses allégations en termes de requête. Dans ces circonstances, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises et détaillées quant à cette femme et à leur relation qui serait à l'origine des problèmes qui l'ont prétendument poussé à fuir le Cameroun. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autres explications fournies en termes de requête, comme le fait qu'il n'aurait jamais rencontré les frères et sœurs d'A., qu'il aurait tenté de rester « le plus éloigné possible » de sa famille, qu'ils « [...] ne se parlaient que par téléphone et qu'ils se rencontraient à l'hôtel, dans des quartiers "pauvres", afin que personne ne les reconnaisse [...] » ou encore « [...] qu'il arrivait que [A.] l'invite à des soirées avec ses amies, mais qu'il s'y rendait en tant que livreur ou ami, mais non comme le compagnon de [A.] » ne peuvent expliquer, à elles seules, le manque de consistance des propos du requérant sur ces éléments centraux de son récit d'asile. Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait pas la moindre nouvelle de A. depuis son départ du pays à la fin de l'année 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2025, p. 14), et n'est pas convaincu par les arguments avancés par la requête à cet égard (à savoir « qu'il a fui son pays d'origine sans téléphone ou autre moyen pour la contacter » ou que cette absence de nouvelle apparaît « compréhensible » dès lors que des membres de sa famille auraient également connu des problèmes). Cette inertie est un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas entretenu une relation avec la fille d'un général ni n'a rencontré les problèmes qu'il allègue. A cela s'ajoute que le requérant n'est pas plus persuasif lors de ses entretiens personnels lorsqu'il relate la détention qu'il affirme avoir subie au Cameroun. Dans sa décision, le Commissaire adjoint ne se limite pas à « un raisonnement en cascade », selon les termes de la requête, mais examine les déclarations du requérant se rapportant à son incarcération invoquée, dont la durée varie selon les versions (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juillet 2024, 12), et à sa sortie de prison, déclarations qui manquent effectivement clairement de consistance. La requête n'oppose aucune réponse pertinente aux lacunes pointées par le Commissaire adjoint qui portent sur des événements marquants que le requérant devrait être en mesure de décrire avec un tant soit peu de détails et de force de conviction, *quod non in casu*.

Ensuite, aucune des considérations de la requête ne permet d'inverser le sens de l'analyse pertinente du Commissaire adjoint quant à l'engagement politique allégué du requérant au sein du MRC au regard des informations générales dont il dispose. En effet, dans son recours, le requérant confirme qu'il « [...] a effectivement relaté qu'il essayait de [rester] discret tout en menant ces activités en Belgique, en raison de la peur qui l'anime d'être réprimé par ses autorités ». S'il soutient en termes de requête qu'il « [...] a donc peur de s'engager davantage en politique, estimant qu'il a déjà de nombreuses raisons pour lesquelles il est ciblé par les autorités camerounaises », il n'apporte aucun élément concret et avéré qui laisserait penser qu'en cas de retour au Cameroun, il pourrait être identifié en tant qu'opposant politique au régime en place. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil remarque que le requérant n'a jamais eu de fonction officielle pour le MRC, que son engagement tout comme sa visibilité politiques sont extrêmement limités et qu'il n'explique en rien en quoi des activités aussi réduites pourraient déranger ses autorités nationales (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juillet 2024, pp. 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2025, pp. 14, 15, 16 et 17).

En définitive, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

6.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique de nature à arriver à une autre conclusion.

6.9. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD